

Document:-
A/CN.4/SR.688

Compte rendu analytique de la 688e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

688^e SÉANCE

Mardi 28 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section III du deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui commence par l'article 15 (A/CN.4/156/Add.1).

SECTION III (DURÉE, EXTINCTION ET DÉSUÉTUDE DES TRAITÉS)

ARTICLE 15 (TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR DURÉE OU A LEUR EXTINCTION)

2. Sir Humphrey WALDOCK, rapporteur spécial, dit que les articles 15, 16 et 17 sont manifestement liés les uns aux autres et peuvent être considérés comme formant un tout. L'article 15 porte sur les traités qui contiennent des dispositions relatives soit à leur durée soit à leur extinction. L'article 16 est, à vrai dire, du même genre : il porte sur les traités qui, à première vue, semblent prévoir qu'ils demeureront indéfiniment en vigueur, sans envisager aucune sorte de dénonciation ou d'autres possibilités de mettre un terme au traité ; de ce fait, c'est surtout par son lien avec l'article 17 qu'il est intéressant. L'article 17 porte sur les traités qui ne contiennent pas de dispositions relatives soit à leur durée soit à leur extinction.

3. Dans l'article 15, le Rapporteur spécial a énoncé des règles que la Commission pourrait adopter au cas où elle souhaiterait ou jugerait bon de stipuler expressément les méthodes par lesquelles il est possible de déterminer la durée ou l'extinction d'un traité, selon les diverses catégories de clauses qu'un traité peut contenir à cet effet. Sir Humphrey sait fort bien, comme l'on déjà montré deux ou trois des amendements proposés, que l'on pourrait rédiger l'article de façon tout à fait différente ; on pourrait même tout simplement dire qu'un traité « restera en vigueur ou prendra fin, conformément aux clauses qu'il contient, lorsque le traité lui-même le prévoit » ; si l'on adoptait cette manière de faire, on pourrait abrégé considérablement le texte de l'article.

4. Il n'y a, dans l'article 15, que très peu de points qui ne découlent pas directement du traité lui-même. Peut-être le principal de ces points se trouve-t-il dans l'alinéa c) du paragraphe 4 qui pose un petit problème (auquel le Rapporteur spécial a proposé une solution) ; il s'agit d'un point qui, à son avis, ne peut être considéré comme réglé par le traité lui-même. Il existe un assez grand nombre de traités qui contiennent une clause stipulant que le traité ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'un certain nombre de ratifications aura été obtenu. Il s'agit, dans ce cas, de savoir ce qui arriverait si les dénonciations rame-

naient le nombre des parties au-dessous du nombre minimal initialement fixé. Sir Humphrey a évoqué ce point dans le commentaire et proposé une règle à ce sujet.

5. A part ce problème, les dispositions énoncées dans l'article découlent en réalité des dispositions particulières du traité lui-même ; en conséquence, si la Commission désire adopter une méthode différente, on peut sans difficulté supprimer quelques-uns des paragraphes. Il s'agit simplement de savoir si, dans un cas de codification de ce genre, il est utile ou non de chercher à énoncer expressément les règles qui devraient effectivement être suivies en application des diverses formes de clauses conventionnelles.

6. Une autre difficulté peut surgir à propos du paragraphe 5 dans le cas où un même traité énonce deux moyens possibles de le résilier. Même dans ce cas, c'est du traité lui-même que l'on peut déduire comment ces deux clauses pourront s'appliquer concurremment, mais on peut soutenir qu'il n'était pas inutile de signaler ce point, comme il l'a fait, dans l'alinéa a) du paragraphe 5.

7. L'article 17 traite d'une question vraiment complexe sur laquelle les opinions peuvent être fort divergentes. Si la Commission adoptait une vue tout à fait différente de celle du Rapporteur spécial quant à la mesure dans laquelle le droit de dénonciation doit être sous-entendu dans les traités, les dispositions de l'article 17 pourraient alors être considérablement abrégées.

8. Lorsque la Commission discutera des articles 15, 16 et 17, elle pourra examiner s'il y aurait lieu de condenser le texte de l'article ou de fusionner plusieurs paragraphes.

9. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 15 proposés par M. Castrén et par M. Briggs.

L'amendement de M. Castrén est ainsi conçu :

« 1. Les dispositions d'un traité relatives à leur durée ou à leur extinction pour une ou toutes les parties sont applicables sous réserve des articles 18 à 22.

» 2. [ou alternativement un article séparé ou une mention dans le commentaire]. Un traité ne prend pas fin pour la seule raison que le nombre des parties est tombé au-dessous du chiffre minimal initialement spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur, à moins que les Etats qui demeurent parties n'en décident ainsi. »

L'amendement de M. Briggs est rédigé comme suit :

« 1. A moins que les présents articles n'en disposent autrement, une partie ne peut dénoncer un traité que conformément aux dispositions dudit traité ou avec l'accord de toutes les autres parties.

» 2. Dans le cas d'un traité bilatéral, la dénonciation par l'une des parties, conformément au paragraphe 1, met fin au traité.

» 3. Dans le cas d'un traité multilatéral, la partie qui a dénoncé le traité, conformément au paragraphe 1, cesse d'être partie au traité. »

10. M. CASTRÉN dit que, selon l'article 15, la règle générale à suivre en la matière est d'appliquer, lorsqu'elles existent, les dispositions du traité relatives à sa durée ou à son extinction. Les autres cas possibles

sont traités dans les articles 16 à 22. Par conséquent, l'article 15 peut se réduire à l'énoncé de cette règle générale et il est superflu d'énumérer toutes les dispositions correspondant aux différents cas, qui sont contenues dans les traités bilatéraux ou multilatéraux.

11. Toutefois, il y aurait peut-être lieu de retenir l'alinéa c) du paragraphe 4, qui stipule que la validité du traité n'est pas éteinte du seul fait que le nombre des parties tombe au-dessous du chiffre fixé initialement pour son entrée en vigueur, car on pourrait également soutenir le point de vue opposé. Or les arguments avancés par le Rapporteur spécial en faveur de cette disposition sont tout à fait convaincants. Il appartiendra à la Commission de décider s'il lui paraît préférable de traiter cette question dans un article séparé ou dans le commentaire.

12. Par contre, s'il est vrai que l'alinéa b) du paragraphe 5 contient un élément nouveau, il est cependant peu vraisemblable que le cas envisagé dans cet alinéa puisse se produire dans la pratique. En effet, si un traité dont la durée est limitée par la mention d'une période, d'une date ou d'un événement spécifiés, prévoit qu'il sera automatiquement prorogé pour une ou plusieurs périodes successives, s'il n'est pas dénoncé avant l'expiration de la première période, il est peu probable que la durée de ces nouvelles périodes ne soit pas aussi fixée. On peut à la rigueur mentionner ce cas dans le commentaire et indiquer alors la règle proposée par le Rapporteur spécial, qui paraît correspondre en général à l'intention des parties à un tel traité.

13. L'amendement proposé par M. Briggs diffère peu de celui de l'orateur, surtout pour ce qui est du paragraphe premier. Le paragraphe 2 énonce une idée juste, mais évidente. Quant au paragraphe 3, il convient de faire observer que la dénonciation d'un traité peut parfois mettre fin au traité lorsque sa validité est subordonnée à l'existence d'un nombre minimal de parties.

14. Enfin, M. Castrén attire l'attention des membres de la Commission sur la note 2 du paragraphe 2 du commentaire. Le Rapporteur spécial y fait remarquer que, lorsque la durée d'un traité est limitée par la mention d'une date spécifiée, « ce qui importe, c'est le moment où la date est passée, plutôt que celui où elle arrive, puisque le traité expire à minuit le jour fixé dans ses dispositions ». M. Castrén estime qu'il s'agit ici d'une question d'interprétation. Si l'on dit, par exemple, qu'un traité prend fin le 31 décembre 1964, cela signifie qu'il expire passé cette date ; mais s'il est stipulé que la date décisive est le 1^{er} janvier 1965, on pense probablement au début de ce jour. Il est donc préférable de dire que le traité reste en vigueur jusqu'à la date déterminée, plutôt que de dire qu'il prend fin à une certaine date.

15. M. VERDROSS pense que les articles 16 à 22 constituent un tout et qu'il serait indispensable d'indiquer en premier lieu les lignes fondamentales de ces articles.

16. Les raisons de mettre fin à un traité peuvent se classer en trois grandes catégories. Tout d'abord, dans le cas le plus simple, ce peut être la volonté commune

des parties. En deuxième lieu, si l'extinction du traité est prévue par la volonté des parties contractantes au moment de sa conclusion, le traité lui-même contient normalement une clause de dénonciation. Mais la volonté des parties peut ressortir aussi des procès-verbaux ou du but des traités. Ainsi la Charte des Nations Unies ne contient pas de clause de dénonciation, mais il ressort des procès-verbaux que les parties étaient d'accord pour admettre que, dans certains cas, les Etats puissent se retirer. Enfin, dans le groupe le plus important, l'extinction du traité n'a pas été prévue par les parties. Ce problème est réglé directement par le droit international général.

17. Il conviendrait donc de faire précéder la section III d'un article indiquant dans quel cas général il est possible de mettre fin à un traité, avant de passer aux cas spéciaux.

18. Comme M. Castrén, M. YASSEEN est d'avis que l'article 15 pourrait se résumer en une formule indiquant que la durée d'un traité et son extinction sont déterminées suivant les dispositions énoncées à cet égard dans ce traité. Cette formule serait préférable à une énumération de toutes les clauses possibles concernant la durée et la méthode d'extinction d'un traité, car, de toute manière, cette énumération ne saurait être complète.

19. Cependant, s'il est d'accord avec M. Briggs sur la méthode qu'il préconise pour résumer cet article, M. Yasseen croit que la proposition de M. Briggs pêche un peu par insuffisance. Il n'envisage en effet que la dénonciation du traité ; or l'article envisage également d'autres moyens par lesquels les traités peuvent prendre fin. D'autre part, le paragraphe 2 du projet de M. Briggs paraît superflu, car il énonce une idée trop évidente.

20. Mais, dans le projet du Rapporteur spécial, plusieurs idées mériteraient d'être retenues, par exemple celle de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; il s'agit là d'une présomption légale, d'un élément nouveau. Plus indispensable encore paraît être l'alinéa c) de ce même paragraphe, car le nombre nécessaire pour qu'un traité multilatéral entre en vigueur n'est pas forcément le même que le nombre exigé pour son maintien en vigueur. Il conviendrait également de retenir l'alinéa b) du paragraphe 5, car il s'agit là aussi d'une présomption légale, ainsi que le paragraphe 6, qui énonce une idée évidente, mais cependant intéressante.

21. Tout en approuvant les solutions proposées par le Rapporteur spécial dans l'article 15, M. Yasseen ne pense pas que la rédaction de l'article soit celle qui convient.

22. Le PRÉSIDENT croit utile que, sans plus tarder, la Commission décide si elle examinera l'article 15 en même temps que les articles 16 et 17. Son avis personnel, fondé sur l'expérience des travaux de la Commission, est qu'il serait préférable de limiter les débats à un certain nombre de questions bien définies, en prenant successivement chaque article pour base de discussion. Il propose donc que la Commission poursuive la discussion de l'article 15, étant entendu que les membres de la Commission pourront se référer aux

dispositions des articles 16 et 17 dans la mesure où ils le jugent utile.

A la suite d'un échange de vues, *il en est ainsi décidé.*

23. M. BRIGGS approuve la proposition de M. Verdross tendant à ajouter au début de la section III un article de caractère général où seraient énumérés les divers modes d'extinction des traités ; les articles portant sur le détail viendraient ensuite.

24. Pour ce qui est de l'article 15, M. Briggs préfère le texte proposé par M. Castrén à l'énoncé un peu long que l'on trouve dans le projet du Rapporteur général. Sa propre proposition, qui n'est pas sans ressembler à celle de M. Castrén, porte seulement sur la dénonciation ; ce texte remplacerait les articles 15, 16 et 17 et serait suivi d'autres articles traitant de l'extinction des traités par un des moyens autres que la dénonciation.

25. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, le Rapporteur spécial traite, en réalité, des conséquences de la dénonciation d'un traité avant d'avoir parlé du droit de le dénoncer. L'article 17 règle le droit de dénoncer un traité lorsque celui-ci ne contient pas de disposition sur ce point. Il serait de meilleures méthode de commencer par le droit de dénoncer le traité pour passer ensuite aux effets juridiques de la dénonciation.

26. Le paragraphe 1 de la proposition de M. Briggs porte donc sur la question qui fait actuellement l'objet de l'article 17. Le paragraphe 2 n'est peut-être pas rigoureusement nécessaire, mais M. Briggs l'a inséré parce que le Rapporteur spécial a traité, à l'article 15, non seulement du droit de dénonciation, mais encore des effets juridiques de celles-ci. L'objet de ses paragraphes 2 et 3 est de formuler de manière plus concise les dispositions qui figurent au paragraphe 3 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 du texte du Rapporteur spécial.

27. Au sujet du paragraphe 3, M. Briggs pense, comme M. Castrén, que la dénonciation d'un traité multilatéral peut, dans certains cas, avoir pour effet de mettre fin au traité.

28. M. Briggs ne croit pas qu'il convienne d'employer le mot « durée » au sens que le Rapporteur spécial lui a donné dans les articles 15, 16 et 17 ; ; en effet, ces derniers ne traitent pas du début de la durée du traité, mais du moment où elle prend fin. M. Briggs n'approuve pas non plus l'emploi, au paragraphe 4, de l'expression « reste en vigueur » ; la disposition porte sur les conséquences logiques de la dénonciation.

29. Il y a de bonnes raisons de traiter de la dénonciation dans un article distinct ; les autres moyens de mettre fin à un traité pourront faire l'objet d'autres articles distincts.

30. M. LACHS appuie la suggestion de M. Verdross tendant à introduire dans la section III un article introductif contenant une formule générale. D'autre part, comme MM. Castrén et Briggs, il souhaiterait que l'article 15 fût formulé de manière plus brève. Les exemples donnés par le Rapporteur spécial seront toutefois fort utiles pour le commentaire ; ils offriront des cas de modes de terminaison conformes à la volonté

des parties, bien qu'il soit fort improbable que l'on puisse faire place à tous les modes possibles.

31. Il convient de maintenir les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4, car elles ont trait à un cas exceptionnel. On pourrait les transférer à l'article 17. M. Lachs approuve le raisonnement qui figure au paragraphe 7 du commentaire, selon lequel le simple fait que le nombre des parties est tombé au-dessous d'un certain chiffre n'est pas décisif pour l'extinction d'un traité. Il y a toutefois des cas marginaux. C'est ainsi que l'Accord européen sur la circulation routière¹ prévoyait une entrée en vigueur après ratification par trois Etats. Etant donné l'importance donnée au caractère multilatéral de ce type de convention, il vaudrait la peine d'envisager la situation qui serait créée si le nombre des parties au traité tombait à deux. La complication serait plus grande encore si les parties restantes se trouvaient avoir exprimé des réserves. Du fait des difficultés résultant des réserves, un changement dans le nombre des parties pourrait avoir pour effet de modifier la nature du traité et de lui donner un caractère bilatéral.

32. M. BARTOŠ souligne que la question du nombre minimal des parties à un traité ne joue pas seulement pour l'entrée en vigueur du traité mais aussi pour son application. Il arrive en effet que des Etats adhèrent à un traité d'intérêt général, par exemple la Convention de La Haye sur le mariage² ou la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, pour se joindre au groupe d'Etats contractants qui ont traité la question et que la plupart d'entre eux se retirent ensuite. S'il s'agit d'une convention dont on peut présumer qu'elle sera universelle, des concessions mutuelles sont faites pour obtenir la participation de certains Etats à un tel traité. Mais ces concessions se révèlent inutiles, si un grand nombre des Etats en faveur desquels elles avaient été faites se retirent de la Convention.

33. Si les Etats demeurés parties à une convention une fois que le nombre des parties est tombé au-dessous du minimum spécifié pour l'entrée en vigueur de la convention, expriment leur volonté de rester fidèle à cette dernière, dans ce cas la convention, jusqu'alors considérée comme étant d'intérêt général, se transforme en une convention qui ne possède plus cette qualité et peut être considérée comme subsistant sous cette forme. Mais, en principe, la convention ayant le caractère d'un traité général a pris fin dès lors que le nombre des parties est tombé au-dessous du minimum requis.

34. D'autre part, si un traité dont la durée est déterminée par la mention d'une période spécifiée contient une clause stipulant qu'il peut être prorogé après l'expiration de cette période et qu'un grand nombre d'Etats dénoncent ce traité, on peut se demander alors si ceux qui continuent à y adhérer sont tenus de faire partie

¹ Accord européen complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière, signés à Genève, le 16 septembre 1950. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 182, p. 287 et suiv.

² *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 411 et suiv.

³ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 62.X.1), p. 91 et suivantes.

d'une communauté aussi réduite, ou s'ils peuvent dénoncer le traité sans attendre l'expiration de la nouvelle période, de trois ans par exemple, renouvelable automatiquement, étant donné qu'ils sont restés parties à la convention parce qu'ils espéraient faire partie d'un groupe plus restreint. M. Bartoš n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point, mais il tient à attirer l'attention des membres de la Commission sur la question.

35. M. TOUNKINE dit que la règle qui figure dans la plupart des dispositions de l'article 15 — lequel est un peu long — est la suivante : lorsqu'un traité comporte des dispositions relatives à sa durée ou à son extinction, il convient d'appliquer ces dispositions. Au stade actuel, M. Tounkine est plutôt en faveur d'une formulation plus concise, dans le genre de celle qu'a proposée M. Castrén, bien que la rédaction proposée par celui-ci pour le paragraphe 1 lui inspire quelques doutes. On peut toutefois laisser au Comité de rédaction le soin de se prononcer.

36. L'article 15 contient une autre règle, celle qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 4 et que reproduit le paragraphe 2 du texte proposé par M. Castrén pour l'article 15. M. Tounkine juge lui aussi nécessaire de maintenir cette disposition.

37. Lorsque la Commission aura terminé son examen des articles 15, 16 et 17, elle pourra se demander quelles lacunes — à supposer qu'il y en ait — restent à combler. Les débats pourraient aussi faire surgir quelques nouvelles questions en rapport avec la matière de l'article 15.

38. M. ROSENNE est partisan de l'article introductif qu'a suggéré M. Verdross et qui traiterait en termes généraux des matières étudiées plus loin en détail dans les divers articles de la section III. Cet article introductif compléterait ainsi les dispositions contenues dans l'article 23 de la première partie au sujet de l'entrée en vigueur des traités et en particulier dans le paragraphe 4, qui a trait aux effets juridiques de fond de l'entrée en vigueur d'un traité.

39. Comme plusieurs de ses collègues, M. Rosenne estime qu'un bref article du genre de celui qu'a proposé M. Castrén cadrerait avec l'objet de l'article 15, bien qu'il soit souhaitable de conserver les dispositions des paragraphes 5 et 6 proposés par le Rapporteur spécial. En revanche, le commentaire devrait être assez étoffé et il félicite le Rapporteur spécial de l'effort remarquable qu'il a déployé dans ce sens.

40. Passant aux observations de M. Lachs, M. Rosenne comprend ses préoccupations au sujet des conséquences de la diminution des parties à un traité multilatéral, mais il estime que la question de l'effet des réserves est traitée de manière plus adéquate dans les articles consacrés aux réserves. D'après la formulation proposée par M. Castrén, un traité ne prend pas fin « pour la seule raison que » le nombre des parties est tombé au-dessous du chiffre minimal initialement spécifié pour son entrée en vigueur. Cette formule, ainsi que, le cas échéant, la doctrine *rebus sic stantibus*, fraie la voie à la solution du problème particulier soulevé par M. Lachs. Celui-ci estime qu'un traité multilatéral

pourrait être transformé en un autre genre de traité à la suite de la réduction du nombre des parties, mais ce n'est pas là une raison pour que les parties restantes ne le maintiennent pas en vigueur. La décision semble appartenir exclusivement aux parties restantes elles-mêmes.

41. M. GROS souhaiterait simplifier l'article 15, article de codification qui, par conséquent, doit être réduit à l'essentiel. Il approuve quant au fond la proposition de M. Castrén ; les quelques suggestions qu'il aurait à faire pour compléter ce texte pourront être présentées au Comité de rédaction.

42. Les anomalies intéressantes qu'ont signalées M. Lachs et M. Bartoš sont résolues par la proposition de M. Castrén, ainsi d'ailleurs que par le projet du Rapporteur spécial, dans la mesure où ces deux textes indiquent que les Etats qui demeurent parties peuvent décider l'extinction du traité. Pour bien marquer l'autonomie de la volonté des Etats, il conviendrait peut-être de modifier légèrement l'expression qui figure dans les deux textes : « à moins que les Etats qui demeurent parties n'en décident ainsi ». Il suffirait de préciser que, dans des cas extraordinaires, les Etats prendront les décisions nécessaires.

43. En conclusion, les articles 15, 16 et 17 doivent être considérés ensemble et les problèmes posés devraient être réglés sans entrer dans le détail de certaines situations exceptionnelles.

44. M. AGO reconnaît qu'il est possible de simplifier l'article 15, mais se refuse à accepter une simplification aussi radicale que le texte proposé par M. Castrén. Il ne suffit pas de dire, comme au paragraphe 1 de ce texte, que les dispositions d'un traité relatives à sa durée ou à son extinction sont applicables, car toutes les dispositions d'un traité sont applicables et il n'y a pas de raison de spécifier que celles qui ont trait à sa durée ou à son extinction le sont particulièrement. En outre, ce paragraphe renvoie aux articles 18 à 22 ; or, ces articles prévoient d'autres cas d'extinction. La Commission fait œuvre de codification en cette matière ; par conséquent, elle doit donner une indication complète des causes d'extinction des traités et elle ne peut pas mentionner le terme et la condition résolutive. Il serait par trop simpliste de se contenter de renvoyer aux dispositions pertinentes des traités.

45. L'excellent texte du Rapporteur spécial pourrait être amélioré sur des points de détail. Par exemple, le paragraphe 1 deviendrait inutile si, au lieu d'énumérer les cas où le traité reste en vigueur, la Commission décidait au contraire de citer ceux où le traité prend fin. La condition résolutive, sur laquelle porte le paragraphe 2, doit certainement faire l'objet d'une disposition distincte, car il peut y avoir discussion sur le point de savoir si l'événement qui conditionne l'extinction s'est effectivement produit. Les questions traitées aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent pas non plus être passées sous silence, mais là aussi il serait préférable de mentionner uniquement les cas d'extinction du traité — comme il est fait aux alinéas b) et c) du paragraphe 4. Enfin, le paragraphe 5 n'est peut-être pas indispensable.

46. M. TABIBI juge acceptable la suggestion qu'a faite M. Verdross d'insérer un article introductif en tête de la section III. Le Rapporteur spécial a traité le sujet de façon très complète et utile dans l'article 15 et le commentaire, mais le texte présenté par M. Castrén est préférable, bien qu'il appelle quelques modifications.

47. En ce qui concerne la rédaction en général, M. Tabibi insiste très vivement en faveur de la simplicité, au nom des Etats qui doivent faire procéder à la traduction des instruments internationaux, opération qui peut retarder considérablement la ratification, comme son propre gouvernement en a fait l'expérience dans le cas de la Convention unique sur les stupéfiants.

48. M. TOUNKINE pense que l'idée d'insérer un article introductif mérite quelque approbation, mais il se peut que cet article s'avère extrêmement difficile à formuler ; il espère que M. Verdross pourra faire des propositions à cet effet.

49. La mention des articles 18 à 22 au paragraphe 1 ne peut être retenue que provisoirement jusqu'à ce que la Commission ait examiné ces articles mêmes, car elle peut alors les trouver soit inutiles, soit incomplets.

50. Tout en étant conscient des dangers d'un excès de simplification, M. Tounkine préconise un texte plus court répondant plus ou moins au schéma proposé par M. Castrén. Au fond, l'article 15 traite d'une règle unique qui pourrait être formulée en un seul paragraphe.

51. Si M. Ago a voulu dire qu'il peut y avoir des restrictions à la règle selon laquelle ce sont les dispositions pertinentes du traité qui régissent sa durée ou son extinction, ces cas pourraient être examinés.

52. M. AMADO appuie la suggestion de M. Ago tendant à ce que la Commission s'occupe des cas d'extinction des traités plutôt que de leur « durée ». Un traité peut prendre fin pour de multiples raisons, soit qu'il arrive à son terme, soit qu'il y ait accord entre les parties, soit par manque d'objet — cas qui rejoint l'application de la clause *rebus sic stantibus*. Il n'est pas possible de condenser tout cela en une ou deux dispositions.

53. Quant à la question posée par M. Bartoš, celle de savoir si, pour qu'un traité subsiste, il faut qu'un nombre minimal d'Etats y restent parties, M. Amado pour sa part ne l'a pas encore résolue.

54. M. Amado n'a pas une seule critique à formuler au sujet de l'article proposé par le Rapporteur spécial. Comme l'a demandé M. Tabibi, il est souhaitable de simplifier, certes, mais encore faut-il que le résultat soit parfait. D'autre part, M. Amado répugne toujours aux énumérations, qui sont dangereuses. La Commission énonce des règles qui sont destinées non à des enfants mais à des Etats.

55. M. VERDROSS propose, à titre provisoire, de rédiger comme suit l'article introductif dont il a suggéré l'insertion en tête de la section :

- « 1. Un traité international prend fin :
- a) par accord exprès des parties ;
 - b) s'il est tombé en désuétude ;
 - c) en vertu d'une clause du traité lui-même ou par la volonté commune des parties exprimée d'une autre manière pendant la négociation du traité ;
 - d) en vertu d'une règle du droit international général.
- » 2. D'après le droit international général, un traité prend fin :
- a) s'il a été complètement exécuté ;
 - b) si son exécution est devenue impossible ;
 - c) si son contenu est devenu illicite à cause d'une règle générale postérieure du *ius cogens* ;
 - d) s'il est dénoncé pour cause de violation par l'autre partie ;
 - e) si la clause *rebus sic stantibus* est applicable ;
 - f) si l'autre partie a renoncé à tous les droits résultant du traité. »

56. A propos de cette dernière disposition, M. Verdross rappelle l'exemple de l'Allemagne qui, après la première guerre mondiale, a renoncé à tous ses droits résultant du traité de Brest-Litowsk.

57. M. PAL convient que la structure de l'article 15 est peut-être un peu trop compliquée, mais aucune de ses dispositions n'a été contestée. Toutefois, puisque le fond même de la section III ne semble pas devoir soulever de graves difficultés, avant d'entreprendre l'examen détaillé de l'article, peut-être gagnerait-on du temps en renvoyant l'ensemble de la section au Comité de rédaction pour qu'il procède à son remaniement en y insérant un article introductif du genre de celui qu'a suggéré M. Verdross. Cet article devrait énumérer les différents types de clauses concernant la durée et l'extinction ou les causes d'extinction plus ou moins dans l'ordre suggéré par M. Verdross, ce qui reviendrait à réunir dans un article introductif les différents sujets dont traite la section. Si ce plan général est approuvé, on pourra rédiger des articles séparés en vue de développer chacun de ces différents points, comme cela est fait actuellement dans les divers articles de la section.

58. M. de LUNA souhaite, comme M. Tabibi, une simplification dont le résultat soit aussi proche que possible de la perfection. Entre les deux extrêmes que représentent, d'une part, le texte le plus compliqué, celui du Rapporteur spécial, et d'autre part le texte le plus simple, que propose M. Castrén, M. de Luna croit aux vertus du juste milieu. La Commission doit chercher le texte minimal qui ait le maximum d'efficacité.

59. M. de Luna approuve, quant à son principe, la proposition de M. Verdross, mais estime qu'elle devrait être un peu développée. Par exemple, parmi les causes d'extinction, il y a la dénonciation. Or, la dénonciation résulte d'une déclaration unilatérale qui ne prend effet

que lorsqu'elle a été acceptée par l'autre partie. Si un traité ne prévoit pas expressément la dénonciation, ou s'il y a doute sur ce point, et qu'une des parties dénonce le traité, les autres parties peuvent protester. Mais l'expérience montre qu'une protestation n'est pas toujours efficace et que l'acte unilatéral d'une des parties peut finir par imposer en fait l'extinction du traité. C'est ce qui s'est passé pour le traité de Brest-Litowsk.

60. D'autre part, les parlements interviennent non seulement lors de la conclusion des traités, mais aussi lors de leur extinction. Il faudrait donc se référer aux restrictions d'ordre constitutionnel pour la dénonciation, comme pour la ratification, l'adhésion et l'acceptation.

61. M. BARTOŠ souscrit à la proposition de M. Verdross, exception faite de l'alinéa e) du paragraphe 2. En effet, l'entrée en application de la clause *rebus sic stantibus* entraîne, en règle générale, seulement la révision du traité et très rarement son extinction. Si, toutefois, les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'apporter des modifications profondes, cela équivaldrait en fait à conclure un nouveau traité, mais M. Bartoš se contente de poser la question sans chercher à y répondre.

62. M. YASSEEN reconnaît, avec M. Bartoš, que le rôle principal de la clause *rebus sic stantibus* est de permettre la révision du traité, mais il estime que, dans certains cas, le changement des circonstances est si général et si profond qu'il entraîne l'extinction du traité.

63. M. LACHS estime que la Commission devrait commencer par discuter de l'article 15 et des autres articles de la section III puis examiner s'il y a lieu ou non d'insérer un article introductif du genre de celui que M. Verdross a proposé.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les causes d'extinction d'un traité étant nombreuses et pouvant prêter à controverse, il doute fort de l'utilité que pourrait avoir une article introductif comme celui qu'a proposé M. Verdross.

65. On a critiqué le texte de l'article 15 sous prétexte qu'il est dangereux d'énumérer des exemples. Mais le texte ne contient pas d'exemples; ceux-ci ne figurent que dans le commentaire, et non pas dans l'article lui-même, lequel indique simplement la manière dont les traités peuvent prendre fin. Il n'est pas douteux que l'on verra apparaître dans l'avenir de nouvelles manières de mettre fin aux traités, mais elles seront toutes couvertes par les termes qu'il a utilisés au paragraphe 2.

66. La discussion a nettement fait apparaître qu'il y a eu un certain malentendu au sujet de la rédaction de l'article 15: en réalité, il est fondé sur l'étude approfondie d'un grand nombre de dispositions relatives à la durée et à l'extinction des traités. Le texte, Sir Humphrey le reconnaît, pourrait être simplifié, mais il s'agit de savoir dans quelle mesure. Pour que l'article qu'a proposé M. Castrén ne donne pas prise aux critiques très pertinentes de M. Ago, il faudrait le libeller de façon un peu différente. Peut-être la simplification recherchée par certains membres de la Commission est-elle excessive. Il faut trouver un juste milieu et, dans

un travail de codification comme celui-ci, il est souvent nécessaire d'énoncer expressément ce qui paraît l'évidence.

67. La Commission ferait mieux de calquer l'article sur le texte de l'article 23 de la première partie, relatif à l'entrée en vigueur des traités. L'article 15 devrait d'abord stipuler en termes généraux que lorsqu'un traité contient des dispositions précises concernant sa durée, il prend fin de la manière, à la date ou lors de la survenance de l'événement spécifiés. Quelques-uns des autres points de l'article 15 pourraient alors être traités dans les paragraphes qui suivraient. Par exemple, il semble que la Commission soit d'accord, d'une façon générale, pour admettre la nécessité de maintenir la disposition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 4. Il ne serait peut-être pas inutile non plus de mentionner le point qui fait l'objet du paragraphe 3: dans le cas d'un traité dénoncé moyennant notification, il ne suffit pas que la notification soit envoyée, il faut qu'elle prenne effet dans les conditions prévues dans le traité lui-même.

68. M. Ago s'est demandé s'il était nécessaire de distinguer entre les conditions résolutoires et les autres clauses qui régissent l'extinction: on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de régler ce point.

69. Pour le moment, on pourrait peut-être renvoyer l'article 15 au Comité de rédaction étant entendu que l'examen en sera différé jusqu'à ce que la Commission soit parvenue à une conclusion au sujet des articles 16 et 17.

70. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 15 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine et le rédige de façon plus simple une fois que la Commission aura terminé la discussion des articles 16 et 17.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 16 (TRAITÉS STIPULÉS CONCLUS POUR UNE DURÉE PERPÉTUELLE)

71. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 16.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article destiné à régir la situation spéciale qui se présente lorsque les parties manifestent expressément leur intention de voir le traité rester en vigueur indéfiniment, ce qui exclut tacitement le droit de dénonciation. En pareil cas, le traité ne peut être abrogé que par un accord subséquent entre les parties ou par application des règles du droit international. Peut-être l'expression « durée perpétuelle » ne trouvera-t-elle pas grâce aux yeux de tous, mais le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de s'occuper de ce cas spécial afin de garantir que les dispositions de l'article 17 n'aillent pas à l'encontre des intentions expresses des parties. La discussion montrera s'il est vraiment nécessaire de prévoir un article distinct à ce sujet ou si ce point peut être traité dans l'article 17 lui-même.

73. M. BARTOŠ est d'avis qu'il faut écarter résolument la notion de perpétuité d'un traité, que contre-

disent tant l'histoire que la réalité des relations sociales. Même les autorités les plus dogmatiques admettent aujourd'hui l'évolution du droit. Il se peut qu'un traité soit conclu pour un temps indéterminé et que, selon l'intention des parties, sa validité doive être très longue. Il se peut aussi que certaines coutumes soient presque perpétuelles. Mais un traité ne saurait en aucun cas être considéré comme ayant une valeur juridique perpétuelle. C'est pourquoi M. Bartoš se prononce catégoriquement pour la suppression de l'article 16.

74. M. BRIGGS se déclare entièrement d'accord avec M. Bartoš. Un traité peut certes rester en vigueur pendant très longtemps : on a même vu, pendant la deuxième guerre mondiale, le gouvernement du Royaume-Uni invoquer un traité conclu au quatorzième siècle avec le Portugal pour permettre aux Etats-Unis d'établir des bases militaires sur le territoire d'îles portugaises et préparer les débarquements en Afrique du Nord ; mais la notion même de perpétuité d'un traité offense l'esprit du juriste. La Commission pourrait peut-être passer à l'examen de l'article 17 et décider ensuite s'il y a effectivement lieu de traiter de la question qui fait l'objet de l'article 16.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il se proposait seulement, dans l'article 16, d'indiquer les règles applicables aux traités de durée indéfinie.

76. M. VERDROSS est partisan de supprimer l'article 16. En effet, en l'absence de clause expresse du traité lui-même sur l'extinction, ou en l'absence d'autres dispositions prises par les parties, et si l'extinction ne découle d'aucune règle du droit international, le traité reste en vigueur. Cela ressort suffisamment des autres articles, dont l'article 16 ne fait que répéter *a contrario* les dispositions.

77. De plus, même si l'on pense qu'il existe des traités perpétuels, il reste que ces traités peuvent tomber en désuétude : il ne sert donc à rien de les déclarer perpétuels.

78. M. AGO reconnaît que le mot « perpétuel » a quelque chose de choquant, mais il fait observer que l'intention du Rapporteur spécial n'était évidemment que de rédiger un article concernant les traités qui sont valables indéfiniment. Quoi qu'il en soit, M. Ago ne croit pas que cet article soit nécessaire ; il répondait à une exigence de logique dans le système établi par le Rapporteur spécial, vu la forme donnée à l'article 15. Mais si le Comité de rédaction décide de modifier l'article 15 dans le sens suggéré, c'est-à-dire de manière à n'y mentionner que les cas où un traité prend fin, l'article 16 deviendra inutile.

79. M. ROSENNE dit qu'aux fins de la codification, la teneur de l'article 16, qu'elle fasse ou non l'objet d'un article distinct, doit être conservée. Il a les mêmes objections que M. Ago contre l'emploi du mot « perpétuelle », qu'il conviendrait de remplacer par le mot « indéfinie ».

80. M. de LUNA pense que les mots « perpétuelle » et « perpétuellement » qui apparaissent dans le titre et dans

le paragraphe 1 de l'article 16 ne sont pas très heureux. La perpétuité d'un traité est un pieux désir, mais ne correspond pas à la réalité historique. Ce serait véritablement un abus que de parler de perpétuité d'un traité.

81. M. CASTRÉN se prononce pour le maintien de l'article 16, sous réserve d'une nouvelle rédaction qui permettrait de remplacer l'idée de perpétuité par une notion plus acceptable, celle de durée indéfinie par exemple.

82. Mais quant au fond, l'article 16 n'est pas inutile, puisque les articles 18 et 22 énoncent effectivement des réserves. De plus, l'article 17 va tellement loin qu'il est important de conserver l'article 16 pour restreindre le champ d'application de l'article 17.

83. M. LACHS éprouve quelques doutes, tant sur le fond que sur la forme de l'article 16 : aucun traité n'est éternel. S'il est nécessaire de dire quoi que ce soit sur la question, cela peut être dit dans l'article suivant.

84. M. YASSEEN n'est pas tellement gêné par le mot « perpétuel », que l'on emploie couramment tout en sachant très bien que cette « perpétuité » peut avoir un terme. Mais il partage l'avis de M. Verdross et de M. Ago que les conclusions de l'article 16 se déduisent logiquement des autres articles, sans qu'il soit besoin d'un article spécial pour les énoncer.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne peut se rallier sans réserves à l'opinion selon laquelle on pourrait considérer la règle qu'il avait essayé de formuler à l'article 16 comme résultant d'autres dispositions du projet : il croit nécessaire de consacrer une disposition particulière aux traités conçus comme devant être de durée indéfinie. Le Rapporteur spécial n'insiste pas pour que l'on conserve le mot « perpétuel » ; il voudrait seulement exclure les traités dont il s'agit du champ vraiment large des dispositions de l'article 17 relatives au droit de dénonciation. Dans ce dernier article, comme l'auront remarqué ceux qui en ont lu le commentaire, Sir Humphrey est peut-être allé un peu trop loin en admettant un droit implicite de dénonciation, car, après avoir étudié la pratique des Etats, il est parvenu à une conclusion qu'il n'avait lui-même pas vraiment prévue au sujet des intentions générales des Etats concernant la durée des différents types de traité.

86. La Commission pourrait peut-être inviter le Comité de rédaction à examiner l'article 16 à la lumière des conclusions qui se seront dégagées au sujet de l'article 17.

87. Le PRÉSIDENT propose de remettre à plus tard la suite de l'examen de l'article 16. Lorsque l'article 17 aura été examiné, la Commission sera mieux en état de juger s'il est possible de renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction pour le remanier sous la forme d'une exception à cet article 17.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.